

APPEL À PROJETS 2023

**Appel à projets innovants portés par
des entreprises sociales et
démocratiques**

**L'entrepreneuriat social, levier de
la transition économique**

Un appel à projet financé par



En partenariat avec :

RÉSUMÉ

600.000 € de soutien direct

Pour qui ? Toutes les entreprises et les associations sans but lucratif qui développent leurs activités dans le cadre de l'entrepreneuriat social et démocratique en Région de Bruxelles-Capitale et qui **possèdent un numéro d'entreprise à la date du dépôt du dossier de candidature**. Seuls les projets en mesure de démontrer leur viabilité économique à l'issue de la période de subventionnement peuvent être soutenus.

Pour quoi ? L'appel à projet vise deux types de projets :

1. **Création : lancement sur le marché d'un nouveau produit / service par une entreprise nouvellement créée ou de moins de trois ans ;**
2. **Diversification : développement et commercialisation d'une nouvelle offre de produit ou de service par une entreprise existante ;**

Pour recevoir? Un soutien financier spécifique de la Région à hauteur de :

- **80.000 €** pour les projets réalisés par une seule entreprise sociale et démocratique,
- **120.000 €** pour les projets réalisés en partenariat, à condition que le montant du subside soit réparti entre les partenaires

S'agissant d'un concours, la sélection se fera par un jury et sur base des projets qui répondent de manière satisfaisante aux critères ci-dessous et ce, dans la limite du budget disponible :

- **Utilité sociale et approche participative**
- **Faisabilité technico-économique**
- **Viabilité financière**
- **Résultats et impacts**

Séance d'information : le **30/05/2023** à 16.30h au sein des locaux de Coopcity

Inscription obligatoire sur : projeteconomie@sprb.brussels

Les projets doivent être déposés au plus tard pour le

02/07/2023 avant minuit

Pour toute information, contactez : projeteconomie@sprb.brussels ou le 1819

Introduction

1. Contexte : l'entrepreneuriat social et démocratique, un modèle économique qui s'inscrit dans la transition économique de la région bruxelloise

La Secrétaire d'Etat chargée de la Transition économique souhaite poursuivre le soutien au développement de **l'entrepreneuriat social et démocratique** et, par la même, des entreprises sociales et démocratiques afin de leur permettre de répondre aux besoins des Bruxellois.es, de saisir des opportunités économiques tout en développant des emplois et de la valeur ajoutée ancrée localement. Ce soutien repose en partie sur le lancement annuel d'un appel à projets pour l'obtention d'un subside facultatif. Cet appel est le 7^e appel à projets lancé en Région bruxelloise sur cette thématique.

Les entreprises sociales et démocratiques sont considérées par la Région bruxelloise comme des modèles économiques porteurs dans la Stratégie GO4Brussels 2030, qui ambitionne de redynamiser l'économie bruxelloise, notamment en soutenant l'économie dans les métiers porteurs d'emplois de qualité pour les Bruxellois.

En mars 2022, le Gouvernement a adopté la Shifting Economy (Stratégie Régionale de Transition Economique). La **Transition économique** de la Région de Bruxelles-Capitale peut se définir comme la transformation progressive au sens large des activités économiques bruxelloises – en ce compris les sous-traitants et les fournisseurs bruxellois - dans la perspective de **contribuer aux défis sociaux et environnementaux locaux et globaux ainsi qu'à la création et au maintien d'emploi de qualité**. Pour permettre cette transformation, les soutiens économiques (accompagnements, financements, hébergements, commandes publiques etc.) seront réorientés afin que l'activité économique soit réancrée territorialement et ait une finalité sociétale.

Les entreprises sociales et démocratiques visent à développer une **activité économiquement viable**, tout en poursuivant une **finalité sociale** et en fonctionnant, en interne, suivant une **gouvernance démocratique**. Elles peuvent prendre la forme de société commerciale, notamment coopérative, ou d'ASBL. Ces entreprises sont des **actrices phares de la transition économique** dès lors qu'elles sont porteuses de **bonnes pratiques et innovent au quotidien**, pour répondre aux besoins locaux et globaux dans divers domaines (alimentation, mobilité, services aux personnes, numérique, construction, logement,...). Il convient de les aider à développer une activité économique viable et qui répond aux besoins des Bruxellois, tout en soutenant la création et le maintien, en Région de Bruxelles-Capitale, d'emplois locaux et non délocalisables.

2. L'appel à projet à destination des entreprises sociales et démocratiques : une mesure concrète de la Shifting Economy pour stimuler l'offre des entreprises en phase avec les enjeux sociaux de la région bruxelloise.

L'appel à projets 2023 contribue à la mise en œuvre de la Shifting Economy **en stimulant le développement d'offres de solutions novatrices répondant à des enjeux sociaux (mesure ESD 13)**.

L'objectif est de soutenir des projets qui visent à apporter de nouveaux produits ou services économiques afin de répondre à des besoins sociétaux, émergents ou insuffisamment satisfaits en Région bruxelloise, en ce notamment les priorités définies dans le cadre de cette édition 2023.

Cet appel à projet vise ainsi à soutenir des entreprises sociales et démocratiques (cf. définition page 5 du présent règlement) à différents stades de leur maturité économique. Différentes offres de soutien sont ainsi proposées en fonction que l'entreprise sociale et démocratique a été récemment créée (catégorie « création ») ou existe depuis plus de trois ans (catégories « diversification »). Les projets recherchés et modalités d'aides

sont décrits page 8 du présent règlement.

3. Trois besoins sociaux définis de manière prioritaire pour l'édition 2023 :

Lors de cette édition 2023, les projets économiques qui visent à répondre aux besoins sociaux suivants seront privilégiés lors de l'analyse des candidatures :

- L'accès à l'énergie et à l'eau
- L'accès aux services de santé et de bien-être,
- L'accès aux réseaux (mobilité et services numériques).

Ces priorités données pour cette édition de l'appel à projets sont détaillées page 6 du présent règlement.

4. Budget dédié à l'édition 2023

Enfin, en 2023, un budget total de **600.000 € est prévu.**

Des frais de fonctionnement et d'investissement peuvent être couverts par la subvention. Les dépenses éligibles sont détaillées page 14 du présent règlement.

1. Un appel à projet à destination des entreprises sociales et démocratiques

Cet appel à projet cible exclusivement les entreprises sociales et démocratiques qui répondent de manière cumulative aux trois piliers de l'entrepreneuriat social et démocratique, à savoir :

- finalité sociale plutôt que pure finalité de profit privé ;
- gouvernance démocratique incluant les diverses parties prenantes ;
- viabilité économique avec des activités qui s'inscrivent dans une démarche économique et commerciale.

Ces caractéristiques sont reprises de manière simplifiées dans le schéma ci-dessous :



Concrètement, ne peuvent postuler à cet appel à projets que les **entreprises sociales et démocratiques** qui peuvent attester de la mise en œuvre de ces caractéristiques soit par :

- son [agrément dans le cadre de l'ordonnance du 23 juillet 2018](#) relative à l'agrément et au soutien des entreprises sociales ;
- et/ou son [agrément dans le cadre de l'arrêté royal du 28 juin 2019](#) fixant les conditions d'agrément comme entreprise agricole et comme entreprise sociale ;
- et/ou son [agrément au Conseil national de la Coopération, de l'Entrepreneuriat social et de l'entreprise Agricole \(CNC\)](#) ;
- et/ou son appartenance à une fédération d'économie sociale (Saw-B ; ConcertEs ; etc.).

Les entreprises récemment créées (Inscription à la Banque Carrefour des Entreprises depuis moins de trois ans à la date de remise de la candidature) et qui ne seraient donc pas encore en mesure de répondre aux conditions listées ci-dessus doivent néanmoins répondre aux critères de l'agrément régional (ordonnance du 23 Juillet 2018) et s'engager à demander l'agrément pour obtenir le subside (le versement du solde sera conditionné à l'obtention de l'agrément).

En cas de doutes et de questions, contactez emploi@sprb.brussels.

2. Les besoins sociaux prioritaires dans le cadre de cette édition 2023

Lors de cette édition 2023, les projets économiques qui visent à répondre aux besoins sociaux suivants seront privilégiés lors de l'analyse des candidatures :

1. L'accès à l'énergie et à l'eau en quantité et qualité suffisante,

Selon le baromètre de la précarité hydrique et énergétique effectué par la Fondation Roi Baudouin (données 2020) :

- 26,5 % des ménages bruxellois sont touchés par la **précarité énergétique**, déterminée par le poids de la facture énergétique des ménages dans leurs revenus disponibles, déduction faite du coût du logement.
- 21 % des ménages bruxellois sont touchés par la **précarité hydrique**, situation dans laquelle se retrouve une personne qui n'a pas accès à une eau en quantité et/ou en qualité suffisante pour répondre à ses besoins de base (alimentation, hygiène corporelle et logement). Elle est déterminée par le poids de la facture d'eau des ménages dans leurs revenus disponibles, déduction faite du coût du logement.

Les projets dont le produit ou service peut directement ou indirectement contribuer à réduire la précarité énergétique ou hydrique des publics les plus vulnérables en termes d'accès à ces ressources seront donc privilégiés. Il s'agit notamment des personnes isolées (dont les personnes de plus de 65 ans) et des familles monoparentales (dont la majorité ont des femmes à leur tête). La définition des groupes-cibles dans une approche intersectionnelle est fortement encouragée.

2. L'accès aux services de santé et de bien-être (on entend par bien-être l'accès à des services/produits de bien-être et d'hygiène tels qu'une douche, machine à laver, produits d'hygiène corporelle, activités physiques et sportives, vêtements, chaussures, couvertures, etc.).

Selon l'Observatoire de la santé et du social¹ :

- 11,4% des bruxellois.se.s déclarent être en mauvaise santé. Parmi ces dernier.ère.s, 50% des ont un niveau d'étude inférieur (CEB : niveau primaire). Ce pourcentage baisse drastiquement chez les personnes qui ont un niveau d'étude supérieur (Master). (données 2021)
- 16,5% des ménages reportent leurs soins de santé pour des raisons financières (données 2020)
- 21,6% de personnes sont en détresse psychologique² chez les 15 ans et plus. (données 2021)

¹https://www.ccc-ggc.brussels/sites/default/files/documents/graphics/rapport-pauvrete/barometre-welzijnsbarometer/2022_11_09_fr_barometre.pdf

² **Définition:** part de la population de 15 ans et plus qui est dans une situation de détresse psychologique. Une personne est considérée comme étant dans une telle situation lorsqu'au moins quatre symptômes sont mis en évidence sur la base des douze questions suivantes: *Avez-vous été capable de vous concentrer sur tout ce que vous faisiez?; Avez-vous manqué de sommeil à cause de vos soucis?; Avez-vous eu le sentiment de jouer un rôle utile dans la vie?; Vous êtes-vous senti(e) capable de prendre des décisions?; Vous êtes-vous senti(e) constamment tendu(e) ou stressé(e)?; Avez-vous eu le sentiment que vous ne pourriez pas surmonter vos difficultés?; Avez-vous été capable d'apprécier (de tirer satisfaction de) vos activités quotidiennes normales?; Avez-vous été capable de faire face à vos problèmes?; Avez-vous été malheureux(se) et*

Les projets qui visent à améliorer l'accès aux services de santé et de bien être des publics plus vulnérables (sur base de leur âge, revenu, niveau d'éducation, origine sociale, origine ethnique, etc.) seront privilégiés. La définition des groupes-cibles dans une approche intersectionnelle est fortement encouragée.

3. L'accès aux réseaux (mobilité et services numériques)

Selon le baromètre de l'inclusion numérique réalisé par la Fondation Roi Baudouin, 39% des bruxellois.se.s sont en situation de vulnérabilité numérique (dont 6% n'ont aucune compétence numérique et 33% n'ont pas d'accès à internet ou à du matériel numérique)³. (données 2021)

Les projets qui visent à favoriser l'inclusion numérique des publics les plus vulnérables (sur base de leur sexe, origine ethnique, revenu, origine sociale, niveau d'éducation, etc.) seront également privilégiés. Sachant, que les personnes les plus vulnérables sont celles qui ont un faible revenu et un faible niveau d'éducation. La définition des groupes-cibles dans une approche intersectionnelle est fortement encouragée.

Par ailleurs, un nombre important de bruxellois.se.s n'ont pas accès à une mobilité active, les projets qui visent à renforcer l'inclusion des publics vulnérables en termes de mobilité seront privilégiés. Ce sont principalement les personnes qui résident dans des endroits où l'offre de transport en commun est faible et/ou des personnes à mobilité dite réduite (en raison de leur taille, âge, handicap, etc) qui sont les plus exposés à cette problématique et plus vulnérables en terme d'exclusion sociale également.

Les besoins sociaux ci-dessus sont précisés afin de concentrer l'argent public sur des priorités. Néanmoins, ils ne sont pas définis de manière exclusive et cet appel à projets vise également à faire remonter les besoins par les acteurs de terrain. En d'autres termes, un projet en mesure d'explicitier en quoi il apporte une réponse novatrice et pertinente à un besoin insuffisamment satisfait en région bruxelloise pourrait être évalué positivement par le jury, même si à priori il prend plus de risques à s'écarter des priorités définies ci-dessus.

Pour rappel, **il est attendu que chaque projet détaille son public-cible et précise en quoi il apporte une réponse pertinente au besoin social auquel ce public-cible fait face. Et ce, dans une approche intersectionnelle⁴.**

Pour vous aider à objectiver les besoins sociaux en région bruxelloise, nous vous invitons à parcourir la cartographie des besoins sociaux en région bruxelloise, social-impact.brussels .

déprimé(e)?; Avez-vous perdu confiance en vous-même?; Vous êtes-vous considéré(e) comme quelqu'un qui ne valait rien?; Vous êtes-vous senti(e) raisonnablement heureux(se), tout bien considéré?

⁴ **Définition:** L'intersectionnalité est une approche qui considère que plusieurs caractéristiques de l'identité d'une personne interagissent et que ce croisement peut conduire à un risque de discrimination spécifique et amplifié. Un public-cible intersectionnel combine plusieurs caractéristiques susceptibles de créer des discriminations spécifiques, en plus du genre, telles que, par exemple, l'âge, l'origine culturelle, l'orientation sexuelle, la nationalité, l'origine et la situation sociale ou encore le handicap.

3. Les modalités de soutien offertes aux entreprises sociales et démocratiques

Cet appel à projets vise à soutenir les **entreprises sociales et démocratiques** de la région bruxelloise qui développent des nouveaux produits / services économiques répondant à des enjeux sociaux de la Région Bruxelloise. Les projets qui répondent aux priorités définies au point 2 du présent règlement seront notamment privilégiés.

Catégorie Création

Votre entreprise sociale **est nouvellement créée et existe depuis moins de trois ans** à la date de la clôture du présent appel à projets ?

ET

Vous souhaitez lancer sur le marché un nouveau produit / service répondant à un enjeu social insuffisamment couvert au sein de la région bruxelloise ?

Votre projet peut être introduit dans le cadre de la **catégorie « Création »**, qui soutient l'émergence de nouveaux acteurs économiques désireux de s'inscrire dans l'économie sociale et de mettre sur le marché de nouvelles solutions aux enjeux sociétaux de la région bruxelloise. L'objectif est de stimuler une nouvelle offre en économie sociale au sein de la région bruxelloise.

Catégorie Diversification

Votre entreprise sociale **existe depuis plus de trois ans** à la date de la clôture du présent appel à projets (au moins un exercice comptable clos) et vous êtes en mesure de démontrer que votre modèle économique actuel est financièrement viable ?

ET

Vous souhaitez diversifier vos sources de revenus et/ou votre marché cible en proposant au sein de votre entreprise un nouveau⁵ produit ou service répondant à un enjeu social insuffisamment couvert au sein de la région bruxelloise ?

Votre projet peut être introduit dans le cadre de la **catégorie Diversification**, qui soutient le développement de nouvelles activités au sein d'entreprises sociales existantes, qu'elles se positionnent ou non sur un nouveau marché. L'objectif est de pérenniser l'offre existante en économie sociale au sein de la Région bruxelloise.

⁵ Par nouveau, il est entendu un produit ou service qui diffère de ce que vous proposez actuellement à vos clients ; il ne s'agit pas simplement d'étendre votre gammes de produits existants. En conséquence, votre projet de diversification nécessitera à priori l'acquisition de nouvelles compétences et/ou de nouvelles technologies / infrastructures en complément de l'existant.

Les projets retenus se verront offrir un soutien financier entre 15.000 € et 120.000 € (en cas de partenariat, sinon 80.000 Euros) pour une durée de subventionnement comprise entre 12 et 18 mois maximum.

En outre, les lauréats de l'appel à projets auront de par l'obtention du subside un **accès privilégié aux parcours d'accompagnement de COOPCITY** (Programmes Seeds, Blossom et Innovate) s'ils l'estiment nécessaire et sur base volontaire.

En résumé, cet appel à projets vous offre :

- Un soutien financier sur mesure pour votre projet que vous soyez une entreprise sociale et démocratique en phase de création ou nouvellement créée, ou une entreprise existante souhaitant se diversifier
- Une mise à l'honneur de la réussite de votre projet en tant que projet démonstratif de la transition économique en Région bruxelloise
- Un accès privilégié à l'offre d'accompagnement de COOPCITY pour les projets au stade de création ou de diversification.
- Une relation privilégiée avec les administrations coordinatrices et les partenaires de l'appel à projet (BEE, hub.brussels, Innoviris, finance.brussels, COOPCITY)

4. Les conditions de participation de l'appel à projet



L'appel à projets est ouvert à :

- à toute **entreprise sociale et démocratique** telle que définie au point 1 du présent règlement ET qui est :
 - dotée d'une **personnalité juridique** avec un **numéro d'entreprise** à la date du dépôt du dossier de candidature à savoir au plus tard le 02/07/2023 à minuit ;
 - active au sein de la région de **Bruxelles-Capitale** (y avoir soit un siège social, soit un siège d'exploitation) ;
 - dans une **situation financière saine** (les entreprises de plus de trois ans ne peuvent être en difficulté financière⁶ sous peine d'être déclarée inéligibles au présent appel à projet) ;
 - en règle le cas échéant avec ses **obligations envers BEE** dans le cadre d'appels à projet antérieurs (remise des justificatifs tels que prévu par la convention).

- A tout **projet économique** en mesure de démontrer :
 - sa **viabilité financière** à l'issue de la période de subventionnement
 - qu'il puisse répondre tant à un **besoin social** avéré qu'à une **demande du marché**
 - une **commercialisation du nouveau produit / service endéans les six premiers mois** de l'activité subsidiée
 - son **impact** (in)direct sur la région bruxelloise et ses habitants
 - l'**effet incitatif** du subside demandé, c'est-à-dire que le projet ne pourrait pas être réalisé, ou devrait être sensiblement moins ambitieux, sans l'intervention de la Région.

⁶ La situation financière de votre entreprise sera examinée via vos deux derniers comptes annuels par une analyse croisée d'indicateurs liés à la rentabilité, solvabilité et liquidité.

Pour les entreprises qui sont sous le régime De Minimis SIEG, elle seront considérées en difficulté lorsqu'il est pratiquement certain qu'en l'absence d'intervention de l'État elle seront contraintes de renoncer à son activité à court ou à moyen terme. – pour plus de détails voir point 20 des Lignes directrices concernant les aides d'État au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté autres que les établissements financiers.



Les **partenariats** sont **encouragés** afin de permettre la mutualisation de moyens entre entreprises sociales et démocratiques et favoriser l'économie d'échelle

Le **subside est ainsi majoré à 120.000 €** pour les projets réalisés en partenariat entre plusieurs entreprises sociales et démocratiques, à condition que le montant du subside soit réparti entre les partenaires

Le projet est alors porté par plusieurs porteurs de projet partenaires avec un porteur de projet qui assure le **rôle de coordinateur**, à savoir :

- faire le suivi administratif pour l'ensemble des partenaires ;
- introduire le formulaire et les différents rapports de suivi.

Le **suivi financier** du projet doit être assuré individuellement par chacun des partenaires.

Pour être pris en compte, le dossier de candidature doit :

- Répondre à l'ensemble des éléments ci-dessus (qualité du porteur de projet en tant qu'entreprise sociale et démocratique ; situation financière de l'entreprise ; etc.)
ET
- Être complet (formulaire, plan financier / étude de marché, tableur budget / aides d'état / rapport chiffré et annexes)
ET
- introduit dans les délais et les formes requises (formulaires, annexes, etc.)



Un dossier de candidature qui ne respecte pas l'une de ces trois conditions n'entre pas en ligne de compte pour une subvention. Chaque dossier sera analysé d'un point de vue administratif avant d'être communiqué aux membres jury pour une analyse qualitative en détail .



A contrario, sont exclus de l'appel à projets :

- Les entreprises qui ne correspondant aux caractéristiques d'entreprise sociale et démocratique (cf. partie 1).
- Les indépendants en personne physique
- Les administrations et les organismes publics ou parapublics
- Les entrepreneurs salariés d'une coopérative d'emploi et les candidats-entrepreneurs des coopératives d'activités agréées
- Toutes les activités économiques pour lesquelles le bénéficiaire perçoit déjà une subvention d'une autre institution publique, pour le même objet, sur la base des mêmes pièces justificatives, afin d'éviter tout double subventionnement
- Toutes entreprises dont les aides publiques sous le régime De Minimis reçues au cours des trois dernières années (année en cours et deux années fiscales antérieures) atteint déjà le plafond de 200.000 Euros ou 500.000 Euros pour les entreprises qui fournissent des services d'intérêt économique général (SIEG).

CONCERNANT LA REGLE EUROPEENNE « DE MINIMIS » :

Tout bénéficiaire de ce subside soumis aux règles européennes applicables aux aides « de minimis » doit respecter ladite réglementation applicable au moment de l'octroi du subside (décision du Gouvernement), et verra son subside plafonné en conséquence.

Autrement dit, si le montant de la subvention demandée porte le montant des aides « de minimis » qui ont déjà été accordées au porteur de projet à un montant supérieur à 200.000 € (règlement général) ou 500.000 € (règlement SIEG) sur une période de trois exercices fiscaux, la subvention facultative ne peut pas lui être accordée ou devra être revu à la baisse en conséquence.

Afin de vérifier le respect de ce plafond, une déclaration sur l'honneur portant sur les éventuelles aides 'de minimis' obtenues pendant la période concernée (trois exercices fiscaux) devra être produite par le candidat soumis à cette réglementation. Les montants accordés seront éventuellement réduits en conséquence.

Sont hors scope de l'appel à projets :

- Les projets d'accompagnement à l'entrepreneuriat social
- Les projets d'économie circulaire déjà financés via l'appel à projet Be Circular
- Tout projet de recherche, de développement ou de mise au point, qui rentre dans les conditions d'accès aux financements d'Innoviris.
 - Est considéré comme projet de recherche et développement tout projet qui dépasse une période de six mois de pré-étude du projet, avant la mise sur le marché du produit ou service. Pour être éligible au présent appel à projets, le projet doit viser une mise sur le marché après maximum six mois d'activité subsidiée

5. Soutien financier, dépenses éligibles et période de subventionnement



Les projets sélectionnés peuvent recevoir une **aide financière pouvant aller jusqu'à 120.000 €** (en cas de partenariat, sinon 80.000 Euros) des coûts éligibles suivant les catégories :

Catégorie	Subside minimum	Subside maximum	Durée maximum	Accès privilégié à un accompagnement COOPCITY
Création	15.000 € ***	80.000 € ***	18 mois	OUI
Diversification				

Chaque porteur de projet peut présenter un projet modulant des dépenses de différents types de la manière suivante :

Type de dépenses éligibles par projet	Taux de subventionnement « Création »	Taux de subventionnement « Diversification »	Plafond
Frais de personnel	65.000 Euros par ETP/ an		
Frais indirects	20% des frais de personnel subventionnés		
Frais directs	100%	70%	25.000 €
Frais d'investissement	100%	70%	50.000 €

La date de début des projets peut être fixée au plus tôt le premier du mois qui suit le mois de dépôt de la demande. Néanmoins, au vu du délai d'approbation du financement par le Gouvernement et du versement de l'avance du subside (Novembre – décembre 2023), il est fortement recommandé aux entreprises de ne pas engager de dépenses significatives avant fin 2023. En effet, si cette date de début précède la décision d'approbation du financement par le gouvernement, l'entreprise candidate s'engage sur fonds propres et à ses propres risques.

Éléments complémentaires

- Les **frais de personnel** couvre les frais salariaux (salaire brut + ONSS patronal) pour le personnel ayant un lien contractuel avec l'entreprise sociale et démocratique, au prorata du temps effectivement consacré à la mise en œuvre du projet. Ces dépenses sont à justifier par un décompte individuel annuel et/ou des fiches de salaire mensuelles.
- Les **frais indirects** sont toutes les dépenses non spécifiques au projet subsidié, c'est-à-dire n'ayant pas un caractère de nécessité pour la mise en œuvre du projet subsidié. Il peut s'agir par exemple de dépenses liées à la location d'un espace de travail qui n'est pas exclusivement destiné au projet subsidié, d'achat de licences ou logiciels non spécifiques au projet, d'assurances, de frais d'aménagement ou d'entretien des locaux, etc.

Ce forfait, d'un montant équivalent à 20 % des frais de personnel éligibles après contrôle, est octroyé automatiquement ; il ne nécessite pas la remise de pièces justificatives.

- Les **frais directs** sont toutes les dépenses, hors frais de personnel, qui sont **directement** liées à la réalisation du projet. Il peut s'agir par exemple de frais de sous-traitance d'activités nécessaires à la réalisation du projet, de frais de promotion ou de communication, de frais de fonctionnement directement liés au projet subsidié, etc.
- On entend par « **investissement** », l'investissement en immobilisations corporelles et/ou incorporelles. Les investissements admissibles sont inscrits en immobilisations aux comptes annuels pour les personnes morales ou au tableau des amortissements pour les personnes physiques et y sont maintenus pendant une période de cinq ans courant à partir de la date de l'octroi de l'aide.

Seuls sont admissibles les investissements ayant un lien de nécessité avec les activités de l'entreprise et avec la bonne réalisation du projet sélectionné, réalisés en vue d'une exploitation effective par l'entreprise dans la Région de Bruxelles-Capitale et effectués en conformité avec la législation et les règlements en vigueur notamment en matière d'urbanisme, d'aménagement du territoire et d'environnement.

- **Dans le cas d'un partenariat**, chaque projet présente un budget total ainsi que le montant de la subvention demandée, tous deux ventilés par type de dépense et par porteur-euse de projet.
- **Le budget total du projet doit être en équilibre.**
- En plus d'être capable d'assurer son éventuelle quote-part dans le cadre du projet, il est important de noter que **toute organisation candidate doit être financièrement prête à avancer les frais nécessaires à la réalisation du projet** étant donné d'une part qu'il est possible qu'il y ait un décalage entre la date de début du projet et la réception de la première tranche de subside, et d'autre part que le paiement d'une partie du subside est toujours réalisé a posteriori de la fin du projet.

6. Critères de sélection du projet

Les critères de sélection sont les suivants :

Utilité sociale et approche participative

L'entreprise candidate doit clairement identifier les enjeux sociaux auxquels le projet répond et démontrer sa plus-value en tant que **réponse novatrice à un besoin social émergent ou insuffisamment satisfait** en région bruxelloise. L'adéquation entre le produit / service proposé, le besoin social identifié et le(s) marché(s) visé(s) sera évalué. Les projets qui s'inscrivent dans les thématiques prioritaires (cf. point 2 du présent règlement) sont encouragés.

Enfin, les projets qui proposent une méthodologie innovante permettant **l'implication du public cible** dans la conception, le développement et la réalisation du projet seront également privilégiés lors de l'évaluation de ce critère.

Attention : une préanalyse des dossiers sera établie sur la base de ce premier critère par les membres du jury. Les projets qui ne répondent pas de manière suffisamment explicite à cet objectif de l'appel à projet ne pourront pas continuer le processus de sélection et ne seront pas analysés sur les trois autres critères.

Faisabilité technico-économique

Le projet doit démontrer que sa **réalisation est possible d'un point de vue économique**. Pour cela, le porteur présentera les éléments clés pour démontrer qu'il existe un marché (une demande), explicitera sa stratégie de différenciation par rapport à ses éventuels concurrents et démontrera que sa stratégie de mise sur le marché est réalisable sur la période du projet.

En outre, **les objectifs, les moyens nécessaires, le planning et le budget sont réalistes et formulés clairement**. La réalisation du projet doit aussi être possible tant d'un point de vue logistique que juridique et organisationnel (en ce compris notamment l'adéquation entre les compétences / expériences de l'équipe en charge du projet et les objectifs poursuivis). Le cas échéant, le projet doit démontrer qu'il maîtrise les paramètres technologiques, les facteurs et moyens de production.

Viabilité financière

Le projet doit démontrer que son **plan financier est crédible**, tant au niveau de l'estimation des revenus que des principaux coûts associés au projet. Seuls les projets viables financièrement à l'issue du subside seront sélectionnés.

Le **potentiel de développement** du projet sera également évalué : le projet devra apporter des garanties quant à sa pérennisation sur le moyen terme.

Enfin, les entreprises existantes postulant pour la catégorie « diversification » seront également évaluées sur leur situation financière actuelle (via les comptes annuels)

Résultats et impact

Le projet doit proposer des objectifs quantifiés, au moyen d'indicateurs de suivi/évaluation réalistes et cohérents, en lien avec ses réalisations et les résultats attendus (endéans la période du subside et jusqu'à 3 ans après la fin de la période du subside). Les indicateurs doivent être SMART (Spécifique / Mesurable / Acceptable / Réaliste / Temporellement défini) et doivent permettre d'objectiver un impact favorable du projet au sein de la région bruxelloise d'un point de vue social, économique et de l'emploi.

Le projet doit donc expliciter via ses indicateurs en quoi au sein de la région bruxelloise il contribue :

- à modifier une situation sociale donnée et ainsi améliorer la situation sociale de son public cible
- à créer et/ou de maintenir de l'activité économique en Région de Bruxelles-Capitale
- à maintenir et ou développer un emploi local, qualitatif et non délocalisable.

En outre, les projets basés sur des pratiques, des biens et des services durables pour le développement de leur activité économique seront évalués de manière positive.

Les projets sont donc évalués non seulement sur leurs résultats et impact mais aussi sur leur méthode de suivi et d'évaluation (dont collecte des données relatives aux indicateurs) qui devra donc être clairement explicitée.



S'agissant d'un concours, la sélection se fera sur base des projets qui répondent le mieux aux critères. Attention, l'absence d'une réponse suffisante pour chacun des critères ci-dessus pourra être considérée comme un élément de disqualification du projet.

Éléments complémentaires

Confidentialité

Tous les projets reçus, analysés, rejetés ou acceptés seront traités en toute confidentialité au niveau de leur contenu et ne pourront faire l'objet d'une divulgation d'information qui pourrait nuire à l'initiative entrepreneuriale du porteur de projet. Les informations reçues ne pourront servir qu'à l'analyse du projet.

Un résumé sur les projets retenus sera toutefois naturellement communiqué à l'issue de l'appel à projets.

Processus de sélection

Les projets seront analysés en trois phases distinctes :

1. L'analyse par l'administration du respect des critères d'éligibilité tels que repris dans la partie 4 du présent règlement
2. Une pré-sélection par le jury des candidatures éligibles sur base du premier critère de sélection
3. Une sélection finale par le jury des projets sur base des quatre critères de sélection

L'ensemble des candidats seront informés du statut de leur candidature avant la tenue du jury de sélection (phase 3 du processus de sélection), et ce en Septembre 2023 au plus tard.

Composition du jury

Un jury évaluera les projets en vue de remettre à la Secrétaire d'Etat chargée de la Transition économique une sélection de projets classés par ordre décroissant. Le jury est composé :

- d'un.e représentant.e de COOPCITY (centre d'accompagnement à l'entrepreneuriat social et coopératif bruxellois),
- d'un.e représentant.e de l'administration Bruxelles Economie Emploi (service économie),
- d'un.e représentant.e de l'administration Bruxelles Economie Emploi (service emploi),
- d'un.e représentant.e de hub.brussels,
- d'un.e représentant.e d'Innoviris,
- d'un.e représentant.e de finance.brussels - Brusoc,
- d'un.e expert.e indépendant.e du monde académique
- et d'un.e représentant.e du cabinet de la Secrétaire d'Etat (observateur).

Les membres du jury, qu'ils soient issus du secteur public ou privé, devront déclarer tout conflit d'intérêts et, si un tel conflit existe, ne pas participer aux discussions relatives au dossier concerné.

Processus de classement par le Jury (phase 3 du processus de sélection)

S'agissant d'un concours, la sélection se fera par un jury et sur base des projets qui répondent de manière satisfaisante aux critères de sélection et ce, dans la limite du budget disponible. Les dossiers sont jugés par le jury en classant les projets en fonction de leur appréciation collective après l'analyse individuelle réalisée sur base d'un référentiel d'évaluation communiqué préalablement à chaque membre du jury. Les projet sont ensuite classés en ordre utile. In fine, le jury vérifie collectivement par une discussion basée sur le consensus que le classement des dossiers est logique tant par thématique que de manière transversale. De cette manière, le jury définit la liste des lauréats.

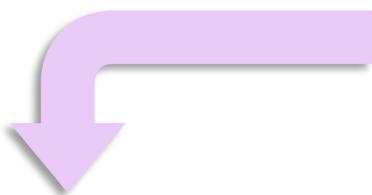
7. Comment participer ?



Consultez aussi les **Clause: administratives et obligations en annexe** du présent règlement



Téléchargez et complétez le formulaire et ses annexes disponibles sur le [site de BEE](#)



Envoyez électroniquement tous les documents sur projeteconomie@sprb.brussels

Avant le **02/07/2023** à minuit

- Pour les **partenariats** : identifiez correctement le/la coordinateur-trice du projet (voir formulaire)
- Pour rappel, le projet doit être introduit **dans les formes requises**, c'est-à-dire à l'aide du formulaire ad hoc et de ses annexes :
 - L'Excel « Tableaux » (budget, RH, aides d'Etat, indicateurs du projet).
 - Une preuve de votre qualité d'entreprise sociale et démocratique (cf. point 1 du règlement)
 - Les comptes et bilan les plus récents
 - Le rapport d'activités le plus récent (s'il existe)
 - L'annexe « Partenaire » en cas de projet en partenariat
 - Un plan financier complété sur trois ans (modèle 1819 obligatoire),
 - Une étude de marché (modèle de l'administration obligatoire),
- Joignez également toutes les autres annexes qui vous semblent utiles à la compréhension de votre projet.
- Les dossiers incomplets à la date du 02/07/2023 seront irrecevables.
- Le projet de **planning** de la procédure relative à l'appel à projets 2023 est le suivant :

Lancement de l'appel à projets : **le 22 mai 2023**

Séance d'information chez COOPCITY avec Hub.brussels et BEE : **le 30 mai 2023 à 16.30h**

Date limite d'introduction du formulaire de demande : **le 02 juillet 2023 à minuit**

Réunion du jury : **septembre 2023**

Décision du gouvernement : **novembre 2023**

Signature de la convention et introduction de la déclaration de créance pour liquidation de première tranche : **décembre 2023**

ATTENTION : Les candidats seront informés du résultat de l'appel à projets après l'approbation de la sélection par le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale. Le délai entre le dépôt des candidatures et la validation en Gouvernement est d'environ 6 mois.

La notification officielle des résultats sera donc effectuée dans le courant du mois de Décembre 2023.

- Pour les projets lauréats, des **comités d'accompagnement** seront organisés pour assurer le suivi de chaque projet.

Venez-nous rencontrer et échanger avec nous !

Séance d'information
Lieu : Coopcity
Inscription obligatoire via [ce lien](#)

30/05/2023

8. Connaissez-vous les aides publiques en faveur des entreprises sociales ?

Contactez le



Le 1819 est la porte d'entrée régionale de référence en matière d'information et d'orientation de ceux qui entreprennent à Bruxelles.

Le 1819 est un service mis en place au sein d'hub.brussels à l'initiative de la Région de Bruxelles-Capitale, ayant pour vocation d'être la première porte d'entrée sur un ensemble de services, publics ou privés, à destination des entrepreneurs bruxellois.

Le 1819 fédère également les acteurs du tissu économique autour de projets spécifiques en matière d'entrepreneuriat à Bruxelles.

Pour vous accompagner dans la création et le développement de votre projet d'entreprise ou pour toute autre question concernant l'entrepreneuriat, vous pouvez contacter le 1819, par téléphone au « 1819 » ou par email à l'adresse info@1819.brussels.

Le cas échéant, le 1819 vous aiguillera vers des experts, de hub.brussels ou des structures partenaires, pour répondre à vos questions et vous aider au mieux !

Ci-dessous, quelques exemples de l'offre publique en matière d'accompagnement des entrepreneurs.

*Ne vous précipitez pas ! Quelle que soit l'ambition de votre projet, vous avez une chance mais **la qualité de votre dossier est importante car c'est sur cette base que sera évaluée votre candidature**. Beaucoup de projets n'ont pas été lauréats des précédentes années non pas par manque de pertinence, mais parce qu'ils gagneraient à être mieux définis et construits. Pour augmenter vos chances, faites-vous accompagner dans la constitution de votre dossier.*

Les guichets d'économie locaux (GELs), un service gratuit d'accompagnement pour tous les entrepreneurs de la région

Vous vous apprêtez à lancer ou vous venez de démarrer votre activité économique ou vous souhaitez un accompagnement pour le développement de votre entreprise ? Un guichet d'économie locale peut vous offrir les services suivants : analyse de la faisabilité économique de votre projet ; évaluation de votre budget d'investissement ; élaboration de votre plan d'affaires ; assistance pour la recherche des financements appropriés ; etc.

Découvrez l'offre des cinq guichets d'économie locale (Gels) de la Région en cliquant [ici](#).



COOPCITY, le centre dédié à l'entrepreneuriat social et coopératif de la région bruxelloise

Le centre COOPCITY a pour but d'inspirer, rassembler, accompagner et former les entrepreneurs et entrepreneures sociaux et sociales d'aujourd'hui et de demain, en s'appuyant sur un écosystème partenarial fort et une communauté mobilisée, pour transformer l'économie en faveur une société plus coopérative et inclusive au service de ses citoyens et citoyennes.

Découvrez l'offre de COOPCITY en cliquant [ici](#).



Ci-dessous, quelques exemples de l'offre publique en matière de financement

Cet appel à projet est-il adapté à votre besoin actuel de financement ou au stade de maturité de projet économique ? Dans tous les cas, nous vous rappelons que d'autres aides régionales existent dans divers domaines, notamment auprès d'innoviris, de Bruxelles Economie et Emploi (investissements, consultance, formation, etc.) ou de finance.brussels. A vous de bien cibler le financement souhaité !

Prove your social innovation (PYSI), un appel à projet lancé par INNOVIRIS et destiné aux entreprises sociales désireuses de valider la faisabilité et la viabilité de services/produits socialement innovants.

Besoin de valider la faisabilité et viabilité d'un nouveau produit, procédé ou service socialement innovant qui répond à un besoin social clairement identifié ? Quelle que soit votre mission, découvrez comment bénéficier d'un subside couvrant 100% de votre budget. Vous pourrez également confronter vos hypothèses de travail avec des expert.e.s de terrain.

Découvrez cette possibilité de financement en cliquant [ici](#).

COOPUS by brusoc, un partenaire financier pour créer ou développer votre entreprise sociale

Coopus est destiné à favoriser la création et le développement des entreprises sociales sous forme de société coopérative en région bruxelloise. L'intervention de BRUSOC, se fait au travers d'une prise de participation en capital, à concurrence d'un montant maximum égal à l'apport des coopérateurs, hors prises de participation d'investisseurs publics. La sortie du capital est prévue et fait l'objet d'une concertation au préalable.

Découvrez votre potentiel nouveau partenaires financiers en cliquant [ici](#).



Les aides au développement économiques, un soutien régional pour la création et le développement des entreprises

Primes aux investissements, à la consultance, à la formation, ... Financements pour des projets concrets : réinsertion professionnelle, diversité, ... Bruxelles Economie et Emploi vous propose une large gamme d'aides financières pour votre entreprise. Certaines de ces aides sont majorés de 10% pour les entreprises sociales.

Plus d'informations sur les aides existantes et leurs conditions en cliquant [ici](#).

ANNEXES : CONDITIONS ADMINISTRATIVES ET OBLIGATIONS

1. Aides d'État

En fonction du montant de la subvention demandée, la subvention est soumise à une réglementation différente en matière d'aides d'État (deux situations possibles) :

1. Le Règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis (JOUE L 352 du 24 décembre 2013),

Dans ce cas, lors de l'introduction de la demande de subvention, l'organisme demandeur reconnaît que le montant de la subvention accordée dans le cadre du présent appel à projets **ne porte pas le montant des aides de minimis qui lui ont déjà été accordées à un montant supérieur à 200.000 euros sur une période de trois exercices fiscaux.**

2. Le Règlement (UE) n°360/2012 de la Commission du 25 avril 2012 relatif à l'application des articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général (<https://eur-lex.europa.eu/eli/reg/2012/360/oj>).

Dans ce cas, lors de l'introduction de la demande de subvention, l'organisme demandeur reconnaît que le montant de la subvention accordée dans le cadre du présent appel à projets **ne porte pas le montant des aides de minimis qui lui ont déjà été accordées à un montant supérieur à 500.000 euros sur une période de trois exercices fiscaux.**

Le-la porteur-euse de projet qui répond à l'appel à projets reconnaît avoir pris connaissance de ces réglementations, cochera la réglementation qui s'applique à sa situation et s'engagera à la respecter (cf. Formulaire de demande).

2. Dépenses éligibles

Voici les dépenses de votre projet prises en compte dans le cadre de l'appel à projets :

Frais de personnel

La subvention est accordée :

- ✓ pour le salaire brut + les cotisations patronales
- ✓ au prorata du temps de travail consacré au projet

- ✓ pour du personnel engagé ou dédié au projet, repris sur le payroll du bénéficiaire
 - ✓ avec un plafond de 65.000€ / ETP/ an
- Projet porté **par une entreprise** (ASBL, SRL ou autre) : cas des gérant·e·s / dirigeant·e·s **d'entreprise** : assimilé·e·s à du personnel si :
- ✓ une rémunération est prévue pour les gérants dans le cadre des statuts de la société
 - ✓ ou si l'assemblée générale de l'entreprise prend la décision de rémunérer les gérant·e·s
 - ✓ ou s'il existe un « contrat de mission » entre l'entreprise et le·la gérant·e qui prévoit la rémunération du gérant dans le cadre de certaines tâches ou missions

Comment justifier ces frais ?

- ✓ le tableau des frais onglet « **frais de personnel** »
- ✓ un **décompte annuel et nominatif du secrétariat social** permettant de lier le montant retenu et la dépense réelle
- ✓ le contrat de travail daté et signé

Frais directs (frais de fonctionnement)

La subvention est accordée :

- ✓ Pour toute dépense liée directement à la mise en œuvre de votre projet
- ✓ Les frais directs peuvent porter sur des dépenses comme la communication ou la promotion, la réalisation d'un site internet, le catering, le recours à des consultant·e·s, à du conseil juridique, à des formateur·trice·s ou expert·e·s externes, etc.

! Les dépenses sont éligibles à partir d'un **montant de min. 500 € TVAC**

Comment justifier ces frais ?

- ✓ utilisez le tableau des frais onglet « **listing factures** »
- ✓ utilisez le tableau des frais onglet « **prix du marché** » (voir point 7 : obligations)
- ✓ les **factures** avec les **preuves de paiement** (extrait de compte bancaire)

! Le montant des factures introduites doit être de **min. 500 € TVAC**

Frais indirects (frais de fonctionnement)

La subvention est accordée :

Pour toutes les dépenses de fonctionnement :

- ✓ hors frais de personnel et frais de sous-traitance
- ✓ qui permettent **indirectement** de réaliser votre projet (frais d'électricité ; frais de location de bureau ;

etc.)

Comment justifier ces frais ?

- ✓ **pas de justification** (forfait de 20 % des frais de personnel éligibles)

Frais d'investissement

La subvention est accordée :

Pour toutes les dépenses d'investissement :

- ✓ immobilisations corporelles et/ou incorporelles
 - ✓ ayant un lien de nécessité avec la bonne réalisation du projet
- ! ils doivent y être maintenus pendant cinq ans à partir de la date de l'octroi de l'aide

! Les dépenses sont éligibles à partir d'un **montant de min. 500 € TVAC**

Règles spécifiques liées aux investissements :

- **Les investissements corporels admissibles sont les dépenses liées à** des actifs consistant en installations, machines, outillage, mobilier et matériel roulant. Les actifs immobiliers ne sont pas éligibles ;

Pour les installations, machines, outillage et mobilier, le montant admis comprend également les frais de transport, d'installation et de montage pour autant que ces derniers soient repris en immobilisation corporelle ;

Pour les investissements en matériel roulant, les cycles et les véhicules conçus pour le transport de marchandises ou de personnes suivants sont admis, néanmoins, l'achat de vélo-cargos (électriques ou non)⁷ doit être envisagé de manière prioritaire.

Si les besoins du projet rendent l'achat d'un utilitaire⁸ indispensable, le subside intervient de préférence sur les modèles électriques. Ce n'est qu'uniquement si aucun modèle électrique correspondant aux besoins du projet n'est disponible sur le marché qu'un véhicule thermique peut être envisagé, auquel cas ce véhicule doit a minima :

1° répondre aux normes d'émissions européennes applicables aux nouveaux véhicules mis sur le marché au moment de la décision d'octroi de l'aide, même s'il ne s'agit pas d'un nouveau véhicule.

2° Ne pas être un véhicule diesel ou hybride diesel.

Dans tous les cas, le véhicule acquis au moyen du subside doit être immatriculé en Région Bruxelles Capitale. Charge au bénéficiaire de justifier l'achat effectué au regard des nécessités du projet.

- **Pour les investissements incorporels, sont considérées comme admissibles les dépenses liées aux** dépôts ou achats de brevets, de marques ou de modèles Pour être admissibles, les immobilisations incorporelles doivent remplir les conditions suivantes :

⁷ les cycles et les cycles motorisés électriques visés à l'article 2, 2.15.1 et 2.15.3, de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique, conçus pour le transport de fret volumineux au moyen d'un conteneur ou d'une plateforme intégré.

⁸ les véhicules des catégories N et O tels que visés à l'article 1er, § 1er, de l'arrêté royal du 15 mars 1968 portant règlement général sur les conditions techniques auxquelles doivent répondre les véhicules automobiles et leurs remorques, leurs éléments ainsi que les accessoires de sécurité.

- 1° être exploitées exclusivement dans l'établissement bénéficiaire de l'aide ;
- 2° être considérées comme des éléments d'actifs amortissables ;
- 3° être acquises auprès d'un tiers non lié au bénéficiaire aux conditions du marché ;
- 4° figurer à l'actif de l'entreprise pendant au moins cinq ans après l'octroi de l'aide.

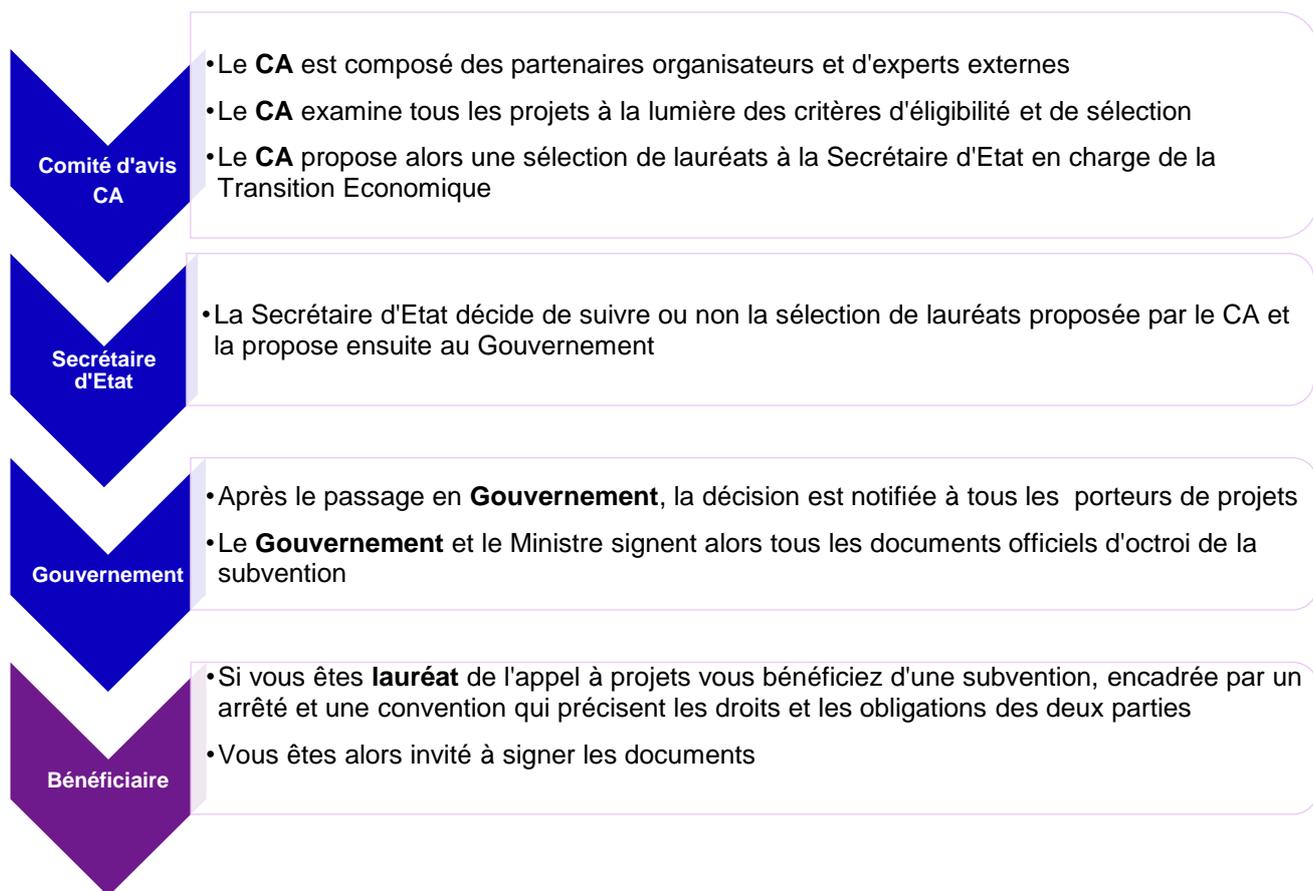
- **L'investissement d'occasion est admissible pour autant** qu'il soit vendu par un professionnel dont l'activité porte sur ce type de matériel ou de mobilier (vente ou fabrication) et revêtu d'une garantie de minimum 6 mois ;
- **L'investissement en matériel ou mobilier mis en location est admissible pour autant que** la mise en location de cet investissement est accessoire à un service fourni par le bénéficiaire ;
- Sont exclues du bénéfice de l'aide toutes les dépenses ayant un caractère somptuaire.

Comment justifier ces frais ?

- ✓ utilisez le tableau des frais onglet « **listing factures** »
- ✓ les **factures** avec les **preuves de paiement** (extrait de compte bancaire)
- ✓ pour les **investissements d'occasion** : une copie de la **garantie** de minimum 6 mois
- ✓ un extrait des **comptes généraux de classe 2** (comptes 20 à 28) relatif à l'année de réalisation des investissements subsidiés pourrait vous être demandé en cas de doutes sur la nature de la dépense

3. Octroi de la subvention

Voici les étapes du processus d'octroi de la subvention, après l'introduction de votre projet :



Après la signature, vous avez la **certitude** que le montant de la subvention est réservé sur le budget

Vous recevez alors une **notification** d'engagement qui le confirme

Les candidats sont informés du résultat de l'appel à projets après l'approbation de la sélection par le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale.

Attention : le délai entre la remise de la candidature et la validation du Gouvernement est en moyenne de 6 mois.

4. Paiement de la subvention

LA SUBVENTION est versée en 2 TRANCHES

1. L'avance

- correspond à **70%** du subside
- après la **signature** des documents d'octroi de la subvention
- vous recevez une **déclaration de créance** (DC) après la signature, à signer et à renvoyer à la comptabilité du SPRB
- le paiement est fait au plus tard **30 jours ouvrables** après la réception de la DC et sous réserve des disponibilités budgétaires

2. Le solde

- après contrôle de l'utilisation conforme de la subvention, en 2 étapes :
 - envoi et contrôle du rapport final et des pièces justificatives (PJ)
 - défense éventuelle en comité d'accompagnement
- une décision finale confirme le montant du solde et vous recevez un courrier / email qui le confirme
- vous renvoyez une déclaration de créance (DC)
- le paiement est fait dans les **meilleurs délais** après la réception de la DC et sous réserve des disponibilités budgétaires

5. Suivi des projets et contrôle de l'utilisation de la subvention

L'évaluation



PJ

- ✓ les PJ nécessaires à justifier vos dépenses, accompagnées des preuves de paiement
- ✓ listées dans le tableau « Frais »
- ✓ respectant les règles générales des PJ

Budget

- ✓ mettez à jour l'annexe « Tableaux » - onglet « budget » afin de ventiler vos dépenses et vos recettes réelles

Rapport d'activités et rapport chiffré

- ✓ utilisez le modèle « rapport d'activités » pour :
 - décrire les réalisations et les résultats du projet
 - faire une évaluation qualitative des résultats obtenus
 - comparer les résultats obtenus par rapport à ceux définis au départ du projet
- ✓ utilisez l'annexe « Tableaux » - onglet « rapport chiffré » pour :
 - décrire les indicateurs du projet
 - évaluer la réalisation des objectifs quantitatifs définis en début de projet



- ✓ un-e représentant-e du porteur de projet
- ✓ un-e représentant-e de BEE
- ✓ un-e représentant-e de hub.brussels
- ✓ un-e représentant-e de la Secrétaire d'Etat

- l'objectif est d'effectuer le suivi et l'évaluation de votre projet :
 - le respect de la convention et de vos engagements
 - le contrôle et l'approbation des dépenses et des rapports d'activités et des rapports chiffrés
- le comité d'accompagnement pourra prendre toutes les dispositions utiles pour assurer la bonne exécution du projet
- il se réunit à la fin du projet : vous avez l'occasion de présenter et de défendre le rapport d'activités et le rapport chiffré final

Règles générales des PJ :

- **non utilisées dans le cadre de la justification d'autres subventions** (principe de non-double subventionnement d'une même dépense).
- **datées (date de facturation) endéans la période de subvention.** Le-la porteur-euse précise dans son formulaire de candidature les dates de référence voulues pour son projet (18 mois maximum), qui seront reprises dans sa convention s'il est lauréat :
 - la date de début souhaitée ne peut pas être antérieure au premier mois qui suit la date de lancement de l'appel à projets (22/05/2023) ;
 - la date de début souhaitée ne peut pas être ultérieure au 31/12/2023 ;
 - en commençant son projet avant la date de signature de la convention, le porteur de projet assume le risque d'effectuer les dépenses sans garantie d'obtenir la subvention.
- **libellées au nom du bénéficiaire.**
- TVA : uniquement prise en compte par l'administration si le-la porteur-euse n'y est pas, ou partiellement pas, assujetti.
- En cas de projet multi-acteurs, chaque bénéficiaire est responsable de la transmission des PJ relatives aux dépenses qu'il a exécutées dans le cadre du projet.

6. Obligations

6.1. Marchés publics

Vous êtes tenu de vérifier si la loi relative aux marchés publics s'applique à votre situation. Si c'est le cas, la **loi sur les marchés publics est d'application** :

Tout organisme de droit public et personne tels que définis à l'article 2, 1°, c), de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, doit se soumettre aux dispositions de ladite loi :

- *quelle que soit sa forme et sa nature,*
- *si, à la date de la décision de lancer un marché public, il(elle) possède une personnalité juridique et a été créé(e) pour satisfaire spécifiquement des besoins d'intérêt général ayant un caractère autre qu'industriel ou commercial,*
- *et dont :*
 - o *soit l'activité est financée majoritairement par l'Etat, les Régions, les Communautés, les autorités locales ou autre organisme ou personne visé(e) par le point c) de ladite loi*
 - o *soit la gestion est soumise à un contrôle de l'Etat, des Régions, des Communautés, des autorités locales ou autre organisme ou personne visé(e) par le point c) de ladite loi*
 - o *soit plus de la moitié des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance sont désignés par l'Etat, les Régions, les Communautés, les autorités locales ou autre organisme ou personne visé(e) par le point c) de ladite loi.*

Il sera demandé en début de projet au bénéficiaire de démontrer s'il est soumis ou non à la législation relative aux marchés publics, et de remplir un formulaire de déclaration de soumission / de non-soumission aux marchés publics.

Si vous êtes soumis à la loi du 17 juin 2016 et ses arrêtés d'exécution, **voici les conséquences** :

- vous devez respecter cette réglementation
- un contrôle pourra être effectué pour vérifier son respect et, en cas d'infraction constatée, la pièce justificative pourra être refusée et écartée du budget final du projet

Dans tous les cas, les dépenses liées au projet doivent refléter le prix du marché, **que le bénéficiaire soit soumis ou non à la loi sur les marchés publics**. Pour toute information supplémentaire sur la législation relative aux marchés publics : www.publicprocurement.be/fr

6.2. Aides d'État

Vous devez respecter les règles en matière d'aides d'État.

Veuillez consulter le point 1 des conditions administratives de ce règlement.

6.3. Communication et publicité

Le-la porteur-euse de projet est tenu-e de donner une visibilité suffisante à ses réalisations subventionnées

ainsi qu'à la stratégie régionale dans laquelle s'inscrit son projet. Il-elle doit également montrer que l'opération subventionnée a bénéficié d'une intervention financière de la Région.

Vous vous engagez donc à assurer une communication externe bilingue (site internet, documents de promotion, etc.) qui reprend de façon visible le logo de la Région de Bruxelles-Capitale, téléchargeable sur le [site de la Région](#).

6.4. Obligations sociales et fiscales

Tous les projets doivent respecter les réglementations en vigueur, notamment sociales et fiscales, environnementales, etc.

La sélection d'un projet ne dégage pas celui-ci de sa responsabilité de respecter les règles et procédures d'obtention des autorisations requises, ni n'autorise un traitement spécial dans le cadre de ces mêmes règles et procédures.

7. Contrôles et sanctions

7.1. Contrôles

L'octroi de la subvention implique que **vous acceptez d'être contrôlé-e**, sur pièces et éventuellement sur place, afin de vérifier si la subvention a effectivement été consacrée à la réalisation du projet et si elle est pleinement justifiée.

Si **vous employez du personnel**, un contrôle pourra également être fait sur le respect de vos obligations sociales et fiscales.

Ces contrôles sont effectués par les autorités mandatées pour le contrôle de l'utilisation des subventions, notamment l'Administration régionale, l'Inspection des Finances et la Cour des Comptes belge.

Les articles 92 à 95 de l'Ordonnance organique du 23 février 2006 portant les dispositions applicables au budget, à la comptabilité et au contrôle sont d'application immédiate et générale dès qu'il est question d'une subvention.

Ces articles sont reproduits in extenso ci-dessous :

Art 92 :

Conformément à l'article 11 de la loi du 16 mai 2003, précitée, toute subvention accordée par l'entité régionale ou par une personne morale subventionnée directement ou indirectement par l'entité régionale, en ce compris toute avance de fonds récupérable consentie par eux sans intérêt, doit être utilisée aux fins pour lesquelles elle est accordée.

Sauf dans les cas où une disposition légale ou réglementaire y pourvoit, toute décision allouant une subvention précise la nature, l'étendue et les modalités de l'utilisation et des justifications à fournir par le bénéficiaire de la subvention.

Tout bénéficiaire d'une subvention doit justifier de l'emploi des sommes reçues, à moins qu'une ordonnance ne l'en dispense.

Art 93 :

Conformément à l'article 12 de la loi du 16 mai 2003, précitée, par le seul fait de l'acceptation de la subvention, le bénéficiaire reconnaît à l'entité régionale le droit de faire procéder sur place au contrôle de l'emploi des fonds attribués.

L'organisation et la coordination des contrôles sont réglées par le Gouvernement. Celui-ci fait appel notamment, pour ce contrôle, aux inspecteurs des finances.

Art 94 : *Conformément à l'article 13 de la loi du 16 mai 2003, précitée, est tenu de rembourser sans délai le montant de la subvention, le bénéficiaire :*

1 ° qui ne respecte pas les conditions d'octroi de la subvention ;

2 ° qui n'utilise pas la subvention aux fins pour lesquelles elle est accordée ;

3 ° qui met obstacle au contrôle visé à l'article 93 ;

4 ° qui perçoit déjà une subvention d'une autre institution pour le même objet, sur la base des mêmes pièces justificatives.

Lorsque le bénéficiaire reste en défaut de fournir les justifications visées à l'article 92, il est tenu au remboursement à concurrence de la partie non justifiée.

Art 95 :

Conformément à l'article 14 de la loi du 16 mai 2003, précitée, il peut être sursis au paiement des subventions aussi longtemps que, pour des subventions analogues reçues antérieurement, le bénéficiaire reste en défaut de produire les justifications visées à l'article 92 ou de se soumettre au contrôle prévu par l'article 93.

Lorsqu'une subvention est payée par fractions, chaque fraction est considérée comme une subvention indépendante pour l'application du présent article.

7.2. Sanctions

Pour rappel, la **subvention octroyée ne peut pas couvrir une dépense déjà subventionnée** par ailleurs, selon le principe de l'interdiction du double subventionnement.

La subvention **ne peut donner lieu à un enrichissement**. Dans ce cas, la subvention sera plafonnée au montant permettant l'équilibre financier entre les recettes et les dépenses du projet.

Toute dépense non conforme aux réglementations sera écartée des pièces justificatives ainsi que du budget final du projet

À défaut de produire les pièces justificatives, le **bénéficiaire pourrait devoir rembourser tout ou partie de la subvention** et, notamment, dans les cas suivants :

- le bénéficiaire ne respecte pas les conditions d'octroi de la subvention

- le bénéficiaire n'utilise pas la subvention aux fins pour lesquelles elle est accordée
- le bénéficiaire modifie de manière significative le projet dans les deux années qui suivent la date de signature de la convention
- le bénéficiaire abandonne le projet en cours
- le bénéficiaire fait obstacle aux contrôles par les autorités
- le bénéficiaire reçoit déjà une subvention d'une autre institution pour le même projet et sur la base des mêmes pièces justificatives
- le projet dégage un bénéfice
- certaines dépenses sont jugées non conformes

S'il vous est exigé de rembourser tout ou partie de la subvention, **voici la procédure mise en place :**

